

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DES CANAUX RÉUNIS DE LA VALLOUISE

REGLEMENT DE SERVICES

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des propriétaires adhérents de l'ASA des canaux réunis de la Vallouise

SOMMAIRE

| | |
|--------------|---|
| ARTICLE 1- | MEMBRES DE L'ASA |
| ARTICLE 2 - | PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES |
| ARTICLE 3 - | PERIMETRE DE L'ASA |
| ARTICLE 4 - | CANAL PORTEUR |
| ARTICLE 5 - | PEYRAS ET FILIOLES |
| ARTICLE 6 - | RIVERAINS DU CANAL PORTEUR ET PEYRAS |
| ARTICLE 7 - | SÉCURITÉ |
| ARTICLE 8 - | CORVÉE D' ENTRETIEN |
| ARTICLE 9 - | UTILISATION DES CANAUX |
| ARTICLE 10 - | UTILISATION DES TUYAUX D' ARROSAGE |
| ARTICLE 11 - | RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DES ADHERENTS |
| ARTICLE 12 - | PARCELLES SOUMISES A L'ARROSAGE |
| ARTICLE 13 - | RÉPARTITION DES EAUX |
| ARTICLE 14 - | PRÉSENCES DES PROPRIÉTAIRES OU DES FERMIERS PENDANT LA DURÉES DES ARROSAGES |
| ARTICLE 15 - | MUTATION DE PARCELLES |
| ARTICLE 16 - | DIVISION DE PARCELLES |
| ARTICLE 17 - | ETABLISSEMENT DES RÔLES |
| ARTICLE 18 - | REGLEMENT DES REDEVANCES |
| ARTICLE 19 - | DELAIS DE PAIEMENT |
| ARTICLE 20 - | CONSTATATIONS DES INFRACTIONS |
| ARTICLE 21 - | ACTUALISATION DES REDEVANCES |
| ARTICLE 22 - | MODIFICATION DU PRÉSENT REGLEMENT |

ARTICLE 1 – MEMBRES DE L'ASA

Sont membres de l'ASA les propriétaires ayant souscrits ou acquis des parcelles souscrites à l'ASA conformément à l'article 3 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires qui stipule que « Les obligations qui découlent de la constitution de l'Association sont attachées aux immeubles, ou partie d'immeubles, engagés et les suivants, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de cette association. »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque propriétaire a droit à 1 voix.

Chaque membre de l'association, appelé à participer aux assemblées, pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir ne puisse être porteur de plus de 5 mandats.

Pour pouvoir être élu membre du bureau il faut obligatoirement être propriétaire adhérent de l'ASA.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE L'ASA

C'est le secteur comprenant toutes les parcelles répertoriées dans les statuts et communiqués à l'administration.

Les propriétaires adhérents ont le droit d'utiliser l'eau du canal porteur (ou prises additives dans les torrents). Il est de leur responsabilité d'organiser les moyens de pouvoir l'utiliser dans les règles de fonctionnements de l'ASA.

ARTICLE 4 – CANAL PORTEUR

Les canaux porteurs sont :

A) LE VILLARD

Canaux réunis :

Prise : L'onde lieu dit « Les Grésonnières »

Arrivée : dans le Gyr lieu dit « Ville Vallouise »

Prises additives Le rif des la Blache et Rif du Bras

B) VALLOUISE

Canal du Sud :

Prise : L'onde

Arrivée dans le Gyr

Canal de la Place :

Prise : Le Gyr lieu dit « Ville Vallouise »

Arrivée dans le Gyr hauteur du camping municipal.

Canal des Hauches :

Prise : Le Gyr

Arrivée dans la Gironde

Prises additives: Le Rif Paulin, le Rif.

Canal de la Faurie :

Prise : Le Gyr

Arrivée : dans la Gironde

C) LES PARCHERS :

Canal des Parchers

Prise : Fond du Bey

Arrivée : dans la Gironde

Ancien réservoir de grand Parcher source de la Sagne.

ARTICLE 5 – PEYRAS ET FOLIOLES

Les filioles sont les dérivations des Peyras qui aboutissent aux terrains associés.

Les martellières ou dispositifs de dérivation de l'eau du canal porteur sont, sauf disposition contraire, les limites de responsabilité de l'ASA.

Les martellières ou dispositifs de dérivations sont sous la responsabilité de l'ASA et seront verrouillés. Seules les personnes agréées par l'ASA sont autorisées à les manipuler.

A partir des dispositifs de dérivation ou martellières sous responsabilité de l'ASA les problèmes inhérents aux canaux secondaires ((peyras et fioles) sont de la responsabilité des propriétaires du fond riverain de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – RIVERAINS DU CANAL PORTEUR ET PEYRAS .

*** CANAL PORTEUR**

Les propriétaires riverains jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés à y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter d'arbres sans respecter les charges et les contraintes indiquées dans les statuts articles 19 et lorsque les rigoles seront en remblais, le collet des arbres sera à 1,50m au moins en contre bas du plafond des rigoles les droits des tiers demeurant expressément réservés.

Les arbres seront d'ailleurs élagués régulièrement afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

*** LES PEYRAS**

Les propriétaires riverains assurent l'entretien de la partie d'ouvrage bordant ou implanté sur leur propriété et supportent toutes les servitudes de passage actives ou passives.

Les particuliers qui resteront propriétaires du sol sur lequel les rigoles seront établies, jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs et des arbres qui leur appartiendront mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés à y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter des arbres à moins de 0,50 m en dehors des banquettes des rigoles et lorsque les rigoles seront en remblai, le collet des arbres sera à 0,50 m au moins en contre bas du plafond des rigoles, les droits des tiers demeurant expressément réservés.

Les arbres seront élagués régulièrement afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

*** CANAL PORTEUR**

Le syndicat désigne les responsables concernant le canal porteur (titulaire, suppléant)

Ils sont à joindre en cas d'urgence.

Ils ont accès aux clés de verrouillage des prises de torrent ou martelières ou dispositif de dérivation de l'eau du canal porteur.

Ces noms et numéros de téléphone seront transmis à la Mairie qui transmettra au responsable du canal cité.

*** PEYRAS**

Les propriétaires des secteurs alimentés par les Peyras désignent les responsables à joindre en cas d'urgence.

Ces noms et numéros de téléphone seront transmis à la Mairie qui transmettra au responsable du canal cité.

L'ASA recommande aux propriétaires de désigner des responsables joignables facilement.

ARTICLE 8 – CORVÉE D'ENTRETIEN

*** CANAL PORTEUR**

L'eau du ou des canaux porteurs coule en permanence du fait qu'elle se prélève dans un torrent et se jette dans un autre.

L'ASA est responsable de la gestion du canal porteur (son entretien, son fonctionnement et sa surveillance).

Les corvées du ou des canaux porteurs, s'effectueront durant le mois d'avril (selon conditions climatiques).

En cas de report pour intempéries, elles pourront être repoussées jusqu'en mai, elles s'effectueront de préférence les samedis, dimanches et autres jours fériés.

ÉMARGEMENT

Un émargement sera demandé au début et en fin de corvée (seulement et seulement) avec les deux émargements la corvée sera considérée comme effectuée.

L'adhérent ne pouvant être présent peut mandater quelqu'un de son choix afin qu'il effectue la corvée à sa place.

La personne mandatée devra alors signer la liste d'émargement en lieu et place de l'adhérent qui n'aura pu être présent.

REPARTITION DES TÂCHES ET DES ÉQUIPES

Les membres du bureau procèdent à la répartition des tâches entre les différentes équipes qui auront été désignées au préalable.

Les membres du bureau définissent également le parcours à effectuer par les équipes afin d'optimiser la réalisation de la corvée.

MISE EN EAU

La mise en eau fait partie des corvées. Elle ne peut s'effectuer sans la présence d'un responsable de l'ASA. Elle aura lieu dans les meilleurs délais après la fin des corvées de curage.

*** LES PEYRAS ET LES FILOLES**

Les peyras et filioles sont sous la responsabilité directe des propriétaires, elles doivent être curées par les propriétaires des terrains sur lesquels elles coulent ou qu'elles desservent directement **et ce avant l'ouverture des dispositifs de dérivation ou martellières sous la responsabilité de l'ASA.**

La commune de **Vallouise-Pelvoux** en tant qu'associé ce doit de curer toutes les peyras longeant son domaine public et vérifier tous les passages de routes et chemins .

Une date est proposée de préférence par la Commune car cet entretien la concerne pour ses secteurs longeant son domaine public et l'entretien de tous les passages de routes et chemins.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES CANAUX.

L'arrosant du fond inférieur doit en tête de sa parcelle entretenir une rigole devant recevoir l'excès d'eau utilisé par l'arrosant du fond supérieur.

Lorsqu'il a fini d'irriguer l'arrosant qui laisse couler l'eau dans la Peyras **demeure responsable** des dégâts que l'eau peu occasionne en son absence.

Tout utilisateur de l'eau doit en laisser une partie couler pour le suivant, le canal ne doit jamais être à sec.

ARTICLE 1 – MEMBRES DE L'ASA

Sont membres de l'ASA les propriétaires ayant souscrits ou acquis des parcelles souscrites à l'ASA conformément à l'article 3 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires qui stipule que « Les obligations qui découlent de la constitution de l'Association sont attachées aux immeubles, ou partie d'immeubles, engagés et les suivants, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de cette association. »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque propriétaire a droit à 1 voix.

Chaque membre de l'association, appelé à participer aux assemblées, pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir ne puisse être porteur de plus de 5 mandats.

Pour pouvoir être élu membre du bureau il faut obligatoirement être propriétaire adhérent de l'ASA.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE L'ASA

C'est le secteur comprenant toutes les parcelles répertoriées dans les statuts et communiqués à l'administration.

Les propriétaires adhérents ont le droit d'utiliser l'eau du canal porteur (ou prises additives dans les torrents). Il est de leur responsabilité d'organiser les moyens de pouvoir l'utiliser dans les règles de fonctionnements de l'ASA.

ARTICLE 4 – CANAL PORTEUR

Les canaux porteurs sont :

A) LE VILLARD

Canaux réunis :

Prise : L'onde lieu dit « Les Grésonnières »

Arrivée : dans le Gyr lieu dit « Ville Vallouise »

Prises additives Le rif des la Blache et Rif du Bras

B) VALLOUISE

Canal du Sud

Prise : L'onde

Arrivée dans le Gyr

Canal de la Place :

Prise : Le Gyr lieu dit « Ville Vallouise »

Arrivée dans le Gyr hauteur du camping municipal.

Canal des Hauches :

Prise : Le Gyr

Arrivée dans la Gironde

Prises additives:Le Rif Paulin, le Rif.

Canal de la Faurie :

Prise : Le Gyr

Arrivée : dans la Gyronde

C) LES PARCHERS :

Canal des Parchers

Prise : Fond du Bey

Arrivée : dans la Gyronde

Ancien réservoir de grand Parcher source de la Sagne.

ARTICLE 5 – PEYRAS ET FOLIOLES

Les filioles sont les derivations des Peyras qui aboutissent aux terrains associés.

Les martelières ou dispositifs de dérivation de l'eau du canal porteur sont, sauf disposition contraire, les limites de responsabilité de l'ASA.

Les martelières ou dispositifs de dérivation sont sous la responsabilité de l'ASA et seront verrouillés. Seules les personnes agréées par l'ASA sont autorisées à les manipuler.

A partir des dispositifs de dérivation ou martelières sous responsabilité de l'ASA les problèmes inhérents aux canaux secondaires ((peyras et fioles) sont de la responsabilité des propriétaires du fond riverain de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – RIVERAINS DU CANAL PORTEUR ET PEYRAS .

*** CANAL PORTEUR**

Les propriétaires riverains jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés à y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter d'arbres sans respecter les charges et les contraintes indiquées dans les statuts articles 19 et lorsque les rigoles seront en remblais, le collet des arbres sera à 1,50m au moins en contre bas du plafond des rigoles les droits des tiers demeurant expressément réservés.

Les arbres seront d'ailleurs élagués régulièrement afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

*** LES PEYRAS**

Les propriétaires riverains assurent l'entretien de la partie d'ouvrage bordant ou implanté sur leur propriété et supportent toutes les servitudes de passage actives ou passives.

Les particuliers qui resteront propriétaires du sol sur lequel les rigoles seront établies, jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs et des arbres qui leur appartiendront mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés a y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter des arbres à moins de 0,50 m en dehors des banquettes des rigoles et lorsque les rigoles seront en remblai, le collet des arbres sera à 0,50 m au moins encontre bas du plafond des rigoles, les droits des tiers demeurant expressément réservés.

Les arbres seront élagués régulièrement afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

*** CANAL PORTEUR**

Le syndicat désigne les responsables concernant le canal porteur (titulaire, suppléant)

Ils sont à joindre en cas d'urgence.

Ils ont accès aux clés de verrouillage des prises de torrent ou martelières ou dispositif de dérivation de l'eau du canal porteur.

Ces noms et numéros de téléphone seront transmis à la Mairie qui transmettra les appels.

*** PEYRAS**

Les propriétaires des secteurs alimentés par les Peyras désignent les responsables à joindre en cas d'urgence.

Ces noms et numéros de téléphone seront transmis à la Mairie qui transmettra les appels.

L'ASA recommande aux propriétaires de désigner des responsables joignables facilement.

ARTICLE 8 – CORVÉE D ENTRETIEN

*** CANAL PORTEUR**

L'eau du ou des canaux porteurs coule en permanence du fait qu'elle se prélève dans un torrent et se jette dans un autre.

L'ASA est responsable de la gestion du canal porteur (son entretien, son fonctionnement et sa surveillance).

Les corvées du ou des canaux porteurs, s'effectueront durant le mois d'avril (selon conditions climatiques).

En cas de report pour intempéries, elles pourront être repoussées jusqu'en mai, elles s'effectueront de préférence les samedis, dimanches et autres jours fériés.

EMARGEMENT

Un émargement sera demandé au début et en fin de corvée(seulement et seulement) avec les deux émargements la corvée sera considérée comme effectuée.

L'adhérent ne pouvant être présent peut mandater quelqu'un de son choix afin qu'il effectue la corvée à sa place.

La personne mandatée devra alors signer la liste d'émargement en lieu et place de l'adhérent qui n'aura pu être présent.

REPARTITION DES TACHES ET DES EQUIPES

Les membres du bureau procèdent à la répartition des tâches entre les différentes équipes qu'il aura désignées au préalable.

Les membres du bureau définissent également le parcours à effectuer par les équipes afin d'optimiser la réalisation de la corvée.

MISE EN EAU

La mise en eau fait partie des corvées. Elle ne peut s'effectuer sans la présence d'un responsable de l'ASA. Elle aura lieu dans les meilleurs délais après la fin des corvées de curage.

*** LES PEYRAS ET LES FILOLES**

Les peyras et filioles sont sous la responsabilité directe des propriétaires, elles doivent être curées par les propriétaires des terrains sur lesquels elles coulent ou qu'elles desservent directement **et ce avant l'ouverture des dispositifs de dérivation ou martelières sous la responsabilité de l'ASA.**

La commune de **Vallouise-Pelvoux** en tant qu'associé ce doit de curer toutes les car cet entretien la concerne pour ses secteurs longeant son domaine public et vérifier tous les passages de routes et chemins.

Une date est proposée de préférence par la Commune car cet entretien la concerne pour les secteurs longeant son domaine public et l'entretien de tous les passages de routes et chemins.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES CANAUX.

L'arrosant du fond inférieur doit en tête de sa parcelle entretenir une rigole devant recevoir l'excès d'eau utilisé par l'arrosant du fond supérieur.

Lorsqu'il a fini d'irriguer l'arrosant qui laisse couler l'eau dans la Peyras **demeure responsable des dégâts** que l'eau peu occasionne en son absence.

Tout utilisateur de l'eau doit en laisser une partie couler pour le suivant, le canal ne doit jamais être à sec.

La mise en eau des canaux porteurs se fera en principe au 1^{er} mai aussitôt la corvée terminée, si celle-ci est reportée.

L'eau sera coupée en principe au 1^{er} Novembre en fonction des conditions climatiques.

Les canaux porteurs présentent sur leur coté amont ou aval un cheminement. Sauf Avis contraire ou convention particulière, ce cheminement est ouvert uniquement aux membres de l'ASA ou leur mandataires.

Les peyras et les fioles présentent sur leur coté un cheminement. Ce cheminement est ouvert aux membres de l'ASA ou leurs mandataires.

Aucun embusement, ponceau ou autres ouvrages ne peut être effectué sur le canal sans convention spécifique.

L'ASA est responsable du CANAL PORTEUR .

A partir de la vanne ou de la martelière les problèmes inhérents aux canaux secondaires (peyras et fioles) sont de la responsabilité des propriétaires du fond riverain de l'ouvrage.

ARTICLE 1 – MEMBRES DE L'ASA

Sont membres de l'ASA les propriétaires ayant souscrits ou acquis des parcelles souscrites à l'ASA conformément à l'article 3 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires qui stipule que « Les obligations qui découlent de la constitution de l'Association sont attachées aux immeubles, ou partie d'immeubles, engagés et les suivants, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de cette association. »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque propriétaire a droit à 1 voix.

Chaque membre de l'association, appelé à participer aux assemblées, pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir ne puisse être porteur de plus de 5 mandats.

Pour pouvoir être élu membre du bureau il faut obligatoirement être propriétaire adhérent de l'ASA.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE L'ASA

C'est le secteur comprenant toutes les parcelles répertoriées dans les statuts et communiqués à l'administration.

Les propriétaires adhérents ont le droit d'utiliser l'eau du canal porteur (ou prises additives dans les torrents). Il est de leur responsabilité d'organiser les moyens de pouvoir l'utiliser dans les règles de fonctionnements de l'ASA.

ARTICLE 4 – CANAL PORTEUR

Les canaux porteurs sont :

A) LE VILLARD

Canaux réunis :

Prise : L'onde lieu dit « Les Grésonnières »

Arrivée : dans le Gyr lieu dit « Ville Vallouise »

Prises additives Le rif des la Blache et Rif du Bras

B) VALLOUISE

Canal du Sud

Prise : L'onde

Arrivée dans le Gyr

Canal de la Place :

Prise : Le Gyr lieu dit « Ville Vallouise »

Arrivée dans le Gyr hauteur du camping municipal.

Canal des Hauches :

Prise : Le Gyr

Arrivée dans la Gironde

Prises additives: Le Rif Paulin, le Rif.

Canal de la Faurie :

Prise : Le Gyr

Arrivée : dans la Gironde

C) LES PARCHERS :

Canal des Parchers

Prise : Fond du Bey

Arrivée : dans la Gironde

Ancien réservoir de grand Parcher source de la Sagne.

ARTICLE 5 – PEYRAS ET FOLIOLES

Les filioles sont les derivations des Peyras qui aboutissent aux terrains associés.

Les martelières ou dispositifs de dérivation de l'eau du canal porteur sont, sauf disposition contraire, les limites de responsabilité de l'ASA.

Les martelières ou dispositifs de dérivation sont sous la responsabilité de l'ASA et seront verrouillés. Seules les personnes agréées par l'ASA sont autorisées à les manipuler.

A partir des dispositifs de dérivation ou martelières sous responsabilité de l'ASA les problèmes inhérents aux canaux secondaires ((peyras et fioles) sont de la responsabilité des propriétaires du fond riverain de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – RIVERAINS DU CANAL PORTEUR ET PEYRAS .

*** CANAL PORTEUR**

Les propriétaires riverains jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés à y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter d'arbres sans respecter les charges et les contraintes indiquées dans les statuts articles 19 et lorsque les rigoles seront en remblais, le collet des arbres sera à 1,50m au moins en contre bas du plafond des rigoles les droits des tiers demeurant expressément réservés.

Les arbres seront d'ailleurs élagués régulièrement afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

*** LES PEYRAS**

Les propriétaires riverains assurent l'entretien de la partie d'ouvrage bordant ou implanté sur leur propriété et supportent toutes les servitudes de passage actives ou passives.

Les particuliers qui resteront propriétaires du sol sur lequel les rigoles seront établies, jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs et des arbres qui leur appartiendront mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés à y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter des arbres à moins de 0,50 m en dehors des banquettes des rigoles et lorsque les rigoles seront en remblai, le collet des arbres sera à 0,50 m au moins en contre bas du plafond des rigoles, les droits des tiers demeurant expressément réservés.

Les arbres seront élagués régulièrement afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

*** CANAL PORTEUR**

Le syndicat désigne les responsables concernant le canal porteur (titulaire, suppléant)

Ils sont à joindre en cas d'urgence.

Ils ont accès aux clés de verrouillage des prises de torrent ou martelières ou dispositif de dérivation de l'eau du canal porteur.

Ces noms et numéros de téléphone seront transmis à la Mairie qui transmettra les appels.

*** PEYRAS**

Les propriétaires des secteurs alimentés par les Peyras désignent les responsables à joindre en cas d'urgence.

Ces noms et numéros de téléphone seront transmis à la Mairie qui transmettra les appels.

L'ASA recommande aux propriétaires de désigner des responsables joignables facilement.

ARTICLE 8 – CORVÉE D'ENTRETIEN

*** CANAL PORTEUR**

L'eau du ou des canaux porteurs coule en permanence du fait qu'elle se prélève dans un torrent et se jette dans un autre.

L'ASA est responsable de la gestion du canal porteur (son entretien, son fonctionnement et sa surveillance).

Les corvées du ou des canaux porteurs, s'effectueront durant le mois d'avril (selon conditions climatiques).

En cas de report pour intempéries, elles pourront être repoussées jusqu'en mai, elles s'effectueront de préférence les samedis, dimanches et autres jours fériés.

EMARGEMENT

Un émargement sera demandé au début et en fin de corvée (seulement et seulement) avec les deux émargements la corvée sera considérée comme effectuée.

L'adhérent ne pouvant être présent peut mandater quelqu'un de son choix afin qu'il effectue la corvée à sa place.

La personne mandatée devra alors signer la liste d'émargement en lieu et place de l'adhérent qui n'aura pu être présent.

REPARTITION DES TACHES ET DES EQUIPES

Les membres du bureau procèdent à la répartition des tâches entre les différentes équipes qu'il aura désignées au préalable.

Les membres du bureau définissent également le parcours à effectuer par les équipes afin d'optimiser la réalisation de la corvée.

MISE EN EAU

La mise en eau fait partie des corvées. Elle ne peut s'effectuer sans la présence d'un responsable de l'ASA. Elle aura lieu dans les meilleurs délais après la fin des corvées de curage.

**** LES PEYRAS ET LES FILOLES***

Les peyras et filioles sont sous la responsabilité directe des propriétaires, elles doivent être curées par les propriétaires des terrains sur lesquels elles coulent ou qu'elles desservent directement **et ce avant l'ouverture des dispositifs de dérivation ou martelières sous la responsabilité de l'ASA.**

La commune de **Vallouise-Pelvoux** en tant qu'associé ce doit de curer toutes les car cet entretien la concerne pour ses secteurs longeant son domaine public et vérifier tous les passages de routes et chemins.

Une date est proposée de préférence par la Commune car cet entretien la concerne pour les secteurs longeant son domaine public et l'entretien de tous les passages de routes et chemins.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES CANAUX.

L'arrosant du fond inférieur doit en tête de sa parcelle entretenir une rigole devant recevoir l'excès d'eau utilisé par l'arrosant du fond supérieur.

Lorsqu'il a fini d'irriguer l'arrosant qui laisse couler l'eau dans la Peyras **demeure responsable des dégâts** que l'eau peut occasionner en son absence.

La mise en eau des canaux porteurs se fera en principe au 1^{er} mai ou aussitôt la corvée terminée, si celle-ci est reportée.

L'eau sera coupée en principe au 1^{er} novembre en fonction des conditions climatiques.

Les canaux porteurs présentent sur leur côté amont ou aval un cheminement. **Sauf Avis contraire ou convention particulière, ce cheminement est ouvert uniquement aux membres de l'ASA ou leur mandataires.**

Les peyras et les fioles présentent sur leur côté un cheminement. Ce cheminement est ouvert aux membres de l'ASA ou leurs mandataires.

Aucun embusement, ponceau ou autres ouvrages ne peut être affecté sur le canal sans convention spécifique. **L'ASA est responsable DU CANAL PORTEUR .**

A partir de la vanne ou de la martellière, les problèmes inhérents aux canaux secondaires (payras et ioles) sont de la responsabilité des propriétaires du fond riverain de l'ouvrage.

ARTICLE 10 -UTILISATION DES TUYAUX D ARROSAGE .

D'une manière générale l'arrosage par aspersion doit avoir l'accord de l'ASA.

*** A partir du canal porteur**

La mise en œuvre à partir du Canal Porteur ne peut se faire qu'avec l'accord de l'ASA.
Après le dispositif de dérivation, les règles de fonctionnement sont assimilées à une Peyras.

*** A partir d'une Peyras**

L'utilisation de tuyau d'arrosage à partir des Peyras concernent les associés eux même et les accords d'utilisation d'eau du secteur.

Ces tuyau ne peuvent entraver le bon fonctionnement de la Peyras.
Leur utilisation suit les règlement de fonctionnement des Peyras et Filioles.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'adhérent s'engage par sa souscription, tant en son nom propre qu'au nom de son fermier, qu'il est tenu d'informer en temps voulu, aux obligation suivantes :

Les canaux d'arrosage construits ou exploités, par l'ASA sur la commune de Vallouise-Pelvoux dans le département des Hautes Alpes sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

Défense expresses sont faites à tout particulier :

1° de creuser dans les canaux, d'enlever les terres qui en forment les bords ou d'y pratiquer des oupures.
Les coupures dans les canaux porteurs servant au colmatage devront être l'objet d'autorisations ainsi que les prises d'eau par tuyaux.

2° d'établir dans les canaux aucun barrage ou batardeau et de ne construire aucun pont sans avoir obtenu une autorisation régulière.

3° de ne faire aucune dégradation aux ouvrage d'art, aux digues et au plantations des canaux.

4° DE FAIRE PAITRE OU DE CONDUIRE DES BESTIAUX SUR LES TALUS FRANCS BORDS DES CANAUX OU SUR LES TERRAINS.

5° de couper les herbes, les arbres qui s'y trouvent sans autorisation de l'ASA.

6° de circuler sur les banquettes des canaux.

7° de détourner les eaux des canaux, soit directement soit indirectement en provoquant des filtrations par quelque moyen que ce soit.

8° de faire dans les canaux aucun nettoyage d'objets quelconques ou de lavage d'animaux, d'y faire écouler des eaux étrangères quelconque, d'y jeter des pierres ou d'autres matières.

9° **Il est défendu de laver du linge et de se baigner dans les canaux.**

10° de supprimer, fermer ou empêcher le passage sur la propriété de l'ASA même si celle-ci est recouverte.

11° d'utiliser un désherbant de quelque nature sur la banquette du canal.

ARTICLE 12 – PARCELLES SOUMISES A L'ARROSAGE

Les droits et obligations dérivent de la constitution de l'Association syndicale autorisée **sont attaches aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent.**

Il est interdit à tout souscripteur de porter tout ou partie de son arrosage sur des terres qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas soumises à l'arrosage, quelque soit le titre sous lequel il les exploite.

ARTICLE 13 – REPARTITION DES EAUX

*** CANAL PORTEUR**

Dans l'état actuel de l'utilisation de l'eau d'arrosage, il n'y a pas nécessité de définir des périodes d'alimentation des différentes Peyras.

Ces périodes seraient définies par la syndicat si cela était nécessaire.

*** PEYRAS ET FIOLES**

La règle générale est que l'on ne doit pas couper l'eau de celui qui est en train d'arroser.

L'ordre d'utilisation de l'eau est le suivant :

Le 1^{er} arrosant de la journée est prioritaire sur les autres.

Le 2^{ème} arrosant doit attendre que le 1^{er} arrosant ait terminé son arrosage avant de prendre l'eau pour lui-même.

Il doit se faire connaître auprès du 1^{er} arrosant et ainsi de suite pour que autres arrosant par rapport à l'arrosant précédent.

Cela permet de déterminer un ordre d'arrosage.

Tout utilisateur de l'eau doit en laisser une partie couler pour le suivant, le canal ne doit jamais être à sec.

ARTICLE 14- PRESENCE DES PROPRIETAIRES OU DES FERMIER PENDANT LA DUREE DES ARROSAGE.

Elle est indispensable pour l'irrigation en gravitaire.

Il est défendu à tout arrosant de laisser perdre les eaux dans les fossés ou canaux de dessèchement. Il est interdit de manœuvrer les vannes de décharge. Ces diverses vannes seront exclusivement manœuvrées par les responsables qui devront maintenir les niveaux qui leur seront prescrits et qui seront déterminés par des repères apparents.

ARTICLE 15 – MUTATION DE PARCELLES

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'ASA par transmission d'une attestation notariale.

A défaut le propriétaire initial restera considéré comme seul adhérent par le syndicat de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles vendues.

Les redevances syndicales sont dues par les membres au 1^{er} Janvier de l'année de leur liquidation (article 53 du décret N° 2026-504 du 3 mai 2006).

Si la vente est intervenue après le 31 décembre de l'année N-1, l'ancien propriétaire sera redevable des redevances pour l'année N.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la transaction et éventuellement de la reporter dans l'acte de vente.

ARTICLE 16- DIVISION DE PARCELLES SOUSCRITES

Lorsqu'une parcelle souscrite dans le périmètre de l'ASA fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association (art,3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004).

En toute état de cause, les différents lots resteront passibles des redevances annuelles.

Desserte des nouveaux lots :

Il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer à ses frais, la desserte de chaque parcelle nouvellement cadastrée ou de chaque lot.

Tous travaux de desserte devront se faire avec l'accord technique de l'ASA dans le respect des ouvrages précédemment réalisés.

ARTICLE 17- ETABLISSEMENT DES RÔLES

Le rôle est établi en fin de saison d'irrigation de l'année N considérée.

L'établissement du rôle d'arrosage s'effectue à partir de la surface du terrain nus.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES REDEVANCES

Les redevances de l'ASA sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

Les redevances d'arrosages payées par les adhérents couvrent les prestations à la charge de l'ASA

- **REDEVANCE EAU**
- Remboursement des emprunts
- Frais de personnel
- Entretien du Réseau
- Frais de gestion administrative

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation (article 53 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632.

Les redevances d'arrosage seront facturées de façon suivante :

*** PARTIE AGRICOLE**

Il est décidé d'appliquer **un forfait minimum de 100,00 € à tout exploitant agricole.**
Ce forfait sera majoré de 5,00 € par tranche de 1 Hectare.

*** PARTIE NON-AGRICOLE**

Il est décidé d'appliquer **un forfait minimum de 27,00€** à tout propriétaire adhérent non exploitant agricole.
Ce forfait sera majoré par tranche comme indiqué ci-après :

| SUPERFICIE | DE...hectare | A...hectare | MONTANT |
|---------------------------|--------------|-------------|---------|
| Superficie comprise entre | | 0,05 | 27 € |
| Idem | 0,0501 | 0,2000 | 37 € |
| Idem | 0,2001 | 0,5000 | 47 € |
| Idem | 0,5001 | 1,000 | 57 € |

Au-delà de 1 hectare ce forfait sera majoré de 5,00 € par tranche de 1 hectare.

EXEMPLE : superficie comprise entre 1,001 hectare et 2 hectares redevance de 57€+5€ = 62 €
entre 2,001 hectares et 3 hectares redevance de 62 €+ 5 € =67 €...etc

PENALITES POUR CORVEE NON EFFECTUEE

Les pénalités pour corvées non effectuées sont fixées à 100 € la demi-journée.
Trois demi-journées de corvées sont obligatoires à tout exploitant agricole.

PARTIE NON-AGRICOLE

Les pénalités pour corvées non effectuées sont fixées à 40 € la demi-journée.
Une demi-journée de corvée est obligatoire à tout adhérent non exploitant agricole.

ARTICLE 19- DELAIS DE PAIEMENT

Sauf dispositions contraires, les créances sont exigibles dès l'émission des titres de recettes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixé par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais (article 54 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006).

En cas de non règlement de la facture de la saison précédente, l'eau pourra ne pas être remise, la saison suivante, à la disposition du mauvais payeur.

La suspension de la livraison d'eau n'arrête pas le cours de obligations de l'utilisateur défaillant ni ne le dispense des redevances qui continuent à courir.

En cas de non-paiement par un fermier, le propriétaire reste redevable des sommes dues.

ARTICLE 20 – CONSTATATION DES INFRACTIONS PAIEMENT

1° les contraventions au présent règlement seront constatées par les responsables du canal et par les autres employés assermentés de l'ASA, les Gardes municipaux ou par huissier de justice et seront déférés aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

2° Toutes interventions qui touchent directement ou indirectement l'emprise d'un canal porteur appartenant à l'ASA ainsi que l'ensemble des défenses expresses de l'article 7 entraîneront une poursuite et amende d'une valeur d'un montant équivalent à 100 fois la taxe d'arrosage de la parcelle concernée.

3° Toute prise d'eau non autorisée fera l'objet d'une indemnité fixée à 200 fois la taxe pour les contrevenants riverains amont ainsi que les riverains avals ne payant pas la taxe d'arrosage.

4° Toute construction nouvelle individuelle ou immeuble collectif empêchant le fonctionnement du Canal porteur, d'une Peyras, d'une foliole ou le détériorant fera l'objet d'une demande de 500 fois la taxe de base sans préjudice des réparations à effectuer par le détériorant (et à ses frais) et des éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 21 – ACTUALISATION DES REDEVANCES

Pour tenir compte de l'augmentation des charges de l'ASA, le montant des redevances d'arrosage évoluera dans la même proportion que celles-ci.

ARTICLE 22 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera diffusé à chaque adhérent, membre de l'ASA dès sa publication.

Il sera ensuite mis à disposition des adhérents gratuitement au siège de l'ASA.

Si d'expérience, des modifications au présent règlement s'avèrent souhaitables, elles seront étudiées et entérinées par le Syndicat.

Le président

Le Vice-président